

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 94 du 1 décembre 2023**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

#### **ARRÊTÉ N° 0-19398-2023/ARM/DPMM/2/PIL**

modifiant l'arrêté N° 0-2384-2023/ARM/DPMM/2/PIL du 30 août 2023 relatif à la spécialisation, qualification et au parcours professionnel et personnel non officier de la Marine.

Du 16 novembre 2023

# ARRÊTÉ N° 0-19398-2023/ARM/DPMM/2/PIL modifiant l'arrêté N° 0-2384-2023/ARM/DPMM/2/PIL du 30 août 2023 relatif à la spécialisation, qualification et au parcours professionnel et personnel non officier de la Marine.

Du 16 novembre 2023

NOR A R M B 2 3 0 2 5 0 8 A

Texte(s) modifié(s) :

➤ [Arrêté N° 0-2384-2023/ARM/DPMM/2/PIL du 30 août 2023 relatif à la spécialisation, qualification et au parcours professionnel du personnel non officier de la Marine.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu la décision du 2 décembre 2022 modifiant la décision du 22 juillet 2022 portant délégation de signature (état-major des armées) (JO n° 281 du 4 décembre 2022, texte n° 13),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté N° 0-2384-2023/ARM/DPMM/2/PIL du 30 août 2023 relatif à la spécialisation, qualification et au parcours professionnel du personnel non officier de la Marine est ainsi modifié :

Au titre III Qualification et parcours professionnel brevets, certificats, mentions, remplacer l'article 4, par l'article ci-après :

## Article 4

### Degrés de qualification

Le niveau de connaissances professionnelles du personnel est reconnu par les degrés de qualification suivants :

- brevet d'équipage (B. EQUIP) ;
- brevet élémentaire (BE) ;
- brevet d'aptitude technique (BAT) ;
- brevet supérieur technique (BST) ;
- brevet supérieur (BS) ;
- brevet de maîtrise (BM).

Les degrés de qualification donnent accès à des niveaux d'emploi et aux primes de parcours professionnels afférentes selon la répartition suivante :

- niveau d'emploi d'opérateur confirmé pour le degré de qualification BAT ou équivalent ouvrant droit à la balise 1 ;
- niveau d'emploi de chef d'équipe pour les degrés de qualification BS ou BST ouvrant droit à la balise 2, et ultérieurement à la balise 3 selon les modalités fixées par un arrêté spécifique du ministre des Armées ;
- niveau d'emploi de cadre de maîtrise pour le degré de qualification BM ouvrant droit à la balise 4 sous réserve de réunir les conditions d'éligibilité.

La balise 1 est toutefois attribuée aux marins des filières suivantes : EOPAN, EFENA, SPORT HN sans tenir compte du degré de qualification précédemment mentionné.

Le degré de qualification correspondant à une formation ou à un stage est délivré par le ministre des Armées à la date d'obtention du brevet certifié par l'autorité compétente, sauf pour le brevet de maîtrise et le brevet supérieur technique qui font l'objet de dispositions particulières fixées par instruction.

L'accès à l'échelle de solde n° 2 se fait à l'incorporation, sans contrainte de qualification. La liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et 4 et les conditions requises pour leur obtention font l'objet d'un arrêté spécifique du ministre des Armées (cf. arrêté du 31 mars 2009 susvisé).

Des qualifications complémentaires sont sanctionnées par l'attribution de certificats ou de mentions dont la liste et les modalités de délivrance, de retrait ou d'invalidation sont précisées par circulaire.

L'annexe II établit la liste des marquants de gestion au titre desquels les marins sont répartis par autorité gestionnaire d'emplois (AGE).

**Art. 2.** Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,*

*directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.